

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT L'OCTROI D'UNE GARANTIE DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE
PROFESSIONNELLE DUES AU PERSONNEL DE CORA**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 9 août 2023 ;

vu le préavis positif de la commission de gestion et des finances, du 4 septembre 2023 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Article premier** : Le présent arrêté a pour but de garantir les prestations de prévoyance professionnelle dues par la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel au personnel de CORA, association reconnue d'utilité publique sise à Fleurier.
- Article 2** : Octroyée conformément à l'art. 9 LCPFPub, cette garantie porte sur les prestations suivantes :
- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
 - b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
 - c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.
- Article 3** : Cette garantie prend effet au 1^{er} janvier 2024.
- Article 4** : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LE SECRÉTAIRE :

Niels Rosselet-Christ

Adrien Pagnier